

81 VS. 18

(statuts mis à jour le 3 octobre 2024)

**Société à responsabilité limitée au capital de 6.993.416,15 euros
90 quai Clémenceau – Les Arcades (69300) CALUIRE ET CUIRE
841 693 674 RCS LYON**

Certifiés conformes

La Gérante

Madame Elisabeth TOUILLOUX

Elisabeth TOUILLOUX

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- la détention et la prise de participations dans toutes sociétés civiles, commerciales ou industrielles,
- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres mobiliers, notamment par voie d'achat, d'échange ou de cession,
- la participation active à la conduite de la politique des filiales et participations,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations et de tiers.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

81 vs. 18

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énumération du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à :

90 Quai Clémenceau « les Arcades » 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire français par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La société a une durée de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de mille (1 000) euros correspondant à mille (1 000) parts au nominal de un (1) € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 1 000 euros, lesquels ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société en formation au CIC Rhône Ouest Entreprise, 9 rue des Maraichers 69160 Tassin la Demi Lune.

Par acte de cession en date du 15 février 2019, la société HUTTOPIA a cédé l'intégralité des parts composant le capital social et les droits de vote de la société à Monsieur Gérard Touilloux.

Par décisions en date du 14 mai 2019, l'associée unique a approuvé, les opérations d'apport-scission consenti par la société GETROISE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 45 quai Charles de Gaulle-69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 393 612 080. L'opération d'apport s'est traduite par une augmentation de capital d'une somme de 12.208.047 €uros par création et émission de 24.416.094 parts nouvelles émises en rémunération de l'apport consenti par la société GETROISE.

Par décisions unanimes des associés en date du 18 juillet 2019 a été agréée la transmission des 24.271.471 parts sociales, numérotées de n°1 à 24.271.471, détenues par Monsieur Gérard TOUILLOUX à Madame Elisabeth TOUILLOUX.

Aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2021 et des décisions du gérant prises en leur application en date du 30 décembre 2021, il a été décidé ce qui suit :

- la réduction du capital social par voie de rachat et annulation consécutive de 4.163.934 parts de la société d'une valeur nominale de 2.081.967 €uros, ramenant ainsi le capital social à 10.126.580 €uros ;
- la réduction du capital social d'un montant de 3.133.163,85 €uros par voie de diminution de la valeur nominale des parts de 0,50 €uro chacune à 0,34530 €uro (arrondi), ramenant ainsi le capital social à 6.993.416,15 €uros.

Par acte notarié en date du 29 juillet 2022, il a été procédé par Madame Elisabeth REYMOND TOUILLOUX à la donation de la nue-propriété de 7.310.586 parts sociales, numérotées de 16.960.886 à 24.271.471, à parts égales au profit de Mesdames Emilie MARTINEZ, Emmanuelle SIBEAUX et Monsieur Emerick TOUILLOUX.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6.993.416,15 euros divisé en 20.253.160 parts sociales souscrites et libérées en totalité, et attribuées de la manière suivante entre les associés en rémunération de leurs apports et compte tenu de cessions, transmissions, donations et apports de parts ultérieures, de la manière suivante :

- Madame Elisabeth TOUILLOUX

La pleine propriété de 12.796.951 parts sociales, numérotées de 4.163.935 à 16.960.885.

L'usufruit de 7.310.586 parts sociales, numérotées de 16.960.886 à 24.271.471.

- Madame Emilie MARTINEZ

La pleine propriété de 48.541 parts sociales, numérotées de 24.271.472 à 24.320.012.

La nue-propriété de 2.436.862 parts sociales, numérotées de 16.960.886 à 19.397.747.

- Madame Emmanuelle SIBEAUX

La pleine propriété de 48.541 parts sociales, numérotées de 24.320.013 à 24.368.553.

La nue-propriété de 2.436.862 parts sociales, numérotées de 19.397.748 à 21.834.609.

- Monsieur Emerick TOUILLOUX

La pleine propriété de 48.541 parts sociales, numérotées de 24.368.554 à 24.417.094.

La nue-propriété de 2.436.862 parts sociales, numérotées de 21.834.610 à 24.271.471.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....20.253.160

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Article 10 - Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 11 - Admission de nouveaux associés

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales disposant du droit de vote. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

Article 14 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 15 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen permettant d'en accuser réception.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 17 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant peut avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il pourra également être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

Article 19 - Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 20 - Conventions interdites

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne.

Article 21 - Comptes courants

Le gérant de la société ainsi que tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou le gérant à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions extraordinaires ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 23 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Comptes sociaux

Le gérant établit l'inventaire, les comptes annuels et si requis par la réglementation le rapport de gestion. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 25 - Affectation des résultats

25.1. Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

25.2. En cas de démembrement des parts, il sera fait application de la règle suivante en matière de distribution de dividendes :

- Le dividende provenant du bénéfice distribuable et du compte report à nouveau bénéficiaire appartient en pleine propriété à l'usufruitier ;
- Le dividende prélevé sur les réserves de toute nature et les postes de primes appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 29 – Charte

A titre de règlement intérieur, les associés de la Société peuvent conclure une charte d'engagement à l'effet de préciser les droits et obligations de chacun au sein de la Société. Dans l'hypothèse de l'établissement d'une telle charte, celle-ci obligera, dans toutes ses dispositions, l'ensemble des associés de la Société de la même manière que les présents statuts avec lesquels elle forme un ensemble indissociable. En cas de conflit entre les statuts et la charte, les stipulations de la charte prévaudront entre les associés sur celles des statuts de la Société.